



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE COSSAYE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
SEANCE DU 11 JUIN 2025 A 19 HEURES 00**

Nombre de Membres :

. Afférents au Conseil Municipal	14
. Présents	12
. Qui ont pris part à la délibération	12

L'an deux mil vingt cinq, le onze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr Eric VENUAT, Maire.

Présents : M. VENUAT Eric, M. MORIZOT Christophe, M. GILBERT Michel, M. VAJDIC Laurent, M. CHARTIER Alain, Mme DUFRESNE Florence, M. CHASSERY Daniel, M. TICHOUX Thomas, M. VASSART Numa, M. LAROCHE Vincent,, M. GILBERT Hervé, M. LAUDE Henry.

Absents excusés : Mme BROCHIER Jeannine, M. NAUX Louis.

Secrétaire de séance : Mme DUFRESNE Florence

Date de la convocation : le 03 juin 2025

Objet de la délibération :

Opération : conduite d'opération d'un programme de travaux de réparation d'ouvrage d'art

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de s'adjoindre des services d'une conduite d'opération d'ouvrages d'art.

Il propose de confier les missions correspondantes à l'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie, 14 bis rue Jeanne D'arc – 58000 NEVERS.

Monsieur le Maire présente le projet de convention dont le montant résulte de l'application :

- D'un taux de 2% sur le montant des travaux, au stade de l'avant-projet (ou APROA), défini par le maître d'œuvre.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- ACCEPTE de confier la mission de conduite d'opération à l'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la convention correspondante ainsi que tous les documents afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à en suivre l'exécution et le règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le 17/06/2025



ID : 058-215800871-20250611-2025_038-DE

CONVENTION POUR LA CONDUITE D'OPÉRATION

Collectivité : Commune de Cossaye
Type de prestation : conduite d'opération
Intitulé : conduite d'opération d'ouvrages d'art

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La **Commune de Cossaye**, sise 13 Route de Decize 58300 Cossaye, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric VENUAT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipale en date du... *M. Juis... [Signature]*

D'une part,

ET

Nièvre Ingénierie, 14 bis, rue Jeanne D'Arc – 58000 NEVERS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain HERTELOUP, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration en date du 11 janvier 2019, dénommé ci-après « **Le conducteur d'opération** ».

D'autre part,

Préambule

En 2012, face aux demandes des maires et des présidents de syndicats ainsi qu'au manque de réponses pertinentes dans les domaines de la voirie et du traitement de l'eau, le département a créé le service Nièvre Ingénierie.

Compte tenu des évolutions récentes et du nombre important de collectivités faisant déjà confiance à Nièvre Ingénierie, la structure juridique du service avec budget annexe n'était plus pleinement satisfaisante tant au niveau administratif que juridique.

Ainsi le Département a créé depuis le 1^{er} janvier 2019 une Agence Technique Départementale, Etablissement Public Administratif spécifique créé par les lois de décentralisation. Cette structure juridique permet aux adhérents de faire appel aux services de l'Agence sans procédures liées aux marchés publics grâce au principe de quasi-régie (ou in-house).

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 3232-1-1 et L.5511-1,

VU le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2511-1 à L2511-5,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale réunie dans sa séance du 26 novembre 2018 approuvant la création l'agence technique départementale Nièvre Ingénierie,

VU la délibération du conseil d'administration de Nièvre Ingénierie, réunie le 23 septembre 2021, autorisant le Président à signer les conventions proposées ainsi que les conventions à venir, pour la durée du mandat,

VU la délibération du conseil d'administration de Nièvre Ingénierie, réunie le 26 Septembre 2024, approuvant le tarif de conduite d'opération d'ouvrages d'art dans le cadre d'un groupement de commandes,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission de conduite d'opération fournie par NIEVRE INGENIERIE au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

L'objet de l'opération porte sur :

La conduite d'opération d'ouvrages d'art.

Par la présente convention, le **Conducteur d'opération** agit comme assistant technique du **Maître d'ouvrage** pour permettre la réalisation de l'opération ci-dessus mentionnée.

A ce titre, il assure les prestations suivantes :

- Elaboration du programme d'opération et évaluation de l'enveloppe financière de l'opération
 - Recenser les besoins et les exigences du maître d'ouvrage
 - Recueillir les données et les contraintes ainsi que la réglementation applicable à l'ouvrage
 - Elaboration du programme d'opération et détermination de l'enveloppe financière
- Assistance au choix du Maître d'œuvre
 - Elaboration du dossier de consultation des Maîtres d'œuvre,
 - Assistance durant la consultation
 - Assistance à l'ouverture des plis et au choix des attributaires,
 - Rédaction du rapport d'analyse des offres, demande de mises au point - Assistance au montage administratif du (des) marché(s) résultant du choix du maître d'ouvrage
- Assistance au choix des prestataires pour la réalisation des études préalables et autres études nécessaires
 - Elaboration des pièces administratives des dossiers de consultation,
 - Vérification du dossier de consultation des entreprises réalisé par le maître d'œuvre
 - Vérification du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre
- Assistance en phase conception
 - Assister le maître d'ouvrage pour l'approbation de l'avant projet
 - Vérification du dossier de consultation des entreprises réalisé par le maître d'œuvre
 - Vérifier l'exécution des prestations prévues aux contrats du maître d'œuvre et des intervenants
- Assistance dans le suivi des travaux
 - Participation sur demande du maître d'ouvrage aux réunions de chantier,
 - vérification des décomptes de maître d'œuvre
 - Veiller aux obligations du maître d'oeuvre en matière d'hygiène et de sécurité du chantier

- Assister le maître d'ouvrage pour les opérations préalables à la réception et lui proposer la décision
- Vérifier la constitution du dossier des ouvrages exécutés

Article 2 - Obligations du Maître d'ouvrage

Le **Maître d'ouvrage** communique au **Conducteur d'opération** tous les documents et toutes les informations concernant l'opération projetée.

Il fait participer le **Conducteur d'opération** à toutes les réunions, comités de pilotage ou du projet.

Article 3 - Engagement des parties

NIEVRE INGENIERIE est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- **Neutralité** : NIEVRE INGENIERIE conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.
- **Objectivité** : NIEVRE INGENIERIE évalue en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- **Transparence** : NIEVRE INGENIERIE s'engage vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. NIEVRE INGENIERIE ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité** : NIEVRE INGENIERIE s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

NIEVRE INGENIERIE s'engage au respect des délais qui sont spécifiés, le cas échéant, dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, NIEVRE INGENIERIE n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- de fournir à NIEVRE INGENIERIE les éléments existants pour mener à bien les études, le cas échéant commander les investigations complémentaires nécessaires (topographie, étude géotechnique, etc.) ;
- d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des études remises ;
- de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil départemental, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...) ;
- de solliciter les autorisations administratives,
- de procéder au choix des entreprises et de notifier les commandes correspondantes ;
- de réceptionner les travaux avec l'assistance de NIEVRE INGENIERIE.

Article 4 - Conditions financières de la prestation de NIEVRE INGENIERIE

Le coût de la prestation de NIEVRE INGENIERIE dû par le maître d'ouvrage résulte de l'application du barème de facturation défini par NIEVRE INGENIERIE à l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux au stade avant-projet (APROA).

L'enveloppe prévisionnelle des travaux au stade programme sera utilisée pour déterminer le coût provisoire de la rémunération de Nièvre Ingénierie et pour le versement des acomptes.

De même, la ventilation du coût de la prestation de NIEVRE INGENIERIE selon les différentes phases et les modalités de versement des acomptes résultent des décisions de NIEVRE INGENIERIE.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par NIEVRE INGENIERIE annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de NIEVRE INGENIERIE est assujettie à la TVA au taux normale en vigueur.

Article 5 – Barème de facturation et modalités de paiement

5.1 Barème de rémunération

Un taux de 2% sur le montant des travaux, au stade de l'avant-projet (ou APROA), défini par le maître d'œuvre.

5.2 Modalité de répartition des honoraires

- A la remise du dossier de consultation des entreprises pour le choix du maître d'œuvre.....20%
- A la notification du marché de maîtrise d'œuvre.....20%
- A la remise de l'avant-projet par le maître d'œuvre.....20%
- A la remise du dossier de consultation travaux.....10%
- En cours d'exécution des travaux.....20%
- Au moment de la réception définitive (après levé des réserves le cas échéant).5%
- A la fin de la période de parfait achèvement.....5%

5.3 Abandon du projet par le maître d'ouvrage

Au terme de chacune des phases indiquées à l'article 1er, le Maître d'Ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le solde financier correspondant aux prestations réalisées.

En cas d'abandon du projet avant l'approbation de l'avant-projet, le coût de la prestation de NIEVRE INGENIERIE dû par le maître d'ouvrage résulte de l'application du barème de facturation défini par NIEVRE INGENIERIE à l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux au stade du programme.

Article 6 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devront être conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 7 - Durée de la convention

La mission confiée à NIEVRE INGENIERIE débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 8 - Propriété intellectuelle

NIEVRE INGENIERIE conservera les droits d'auteur, et notamment, l'entière propriété intellectuelle des plans, études, avec exclusivité des droits de reproduction.

Le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser le projet, objet de la présente convention. Ultérieurement, il peut entreprendre tous travaux d'adaptation ou de modification de l'ouvrage, sous réserves d'en informer préalablement **le conducteur d'opération**.

Article 9 – Sous-Traitance

Certaines tâches ou prestations pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une sous-traitance. Dans ce cas, NIEVRE INGENIERIE s'engage à prévenir **le maître d'ouvrage** de cette démarche.

Article 10 – Référencement

Le maître d'ouvrage accepte que **le conducteur d'opération** puisse faire figurer dans ses références les prestations accomplies par lui dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Résiliation

En cas de résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage, le solde du montant de la prestation, nonobstant les dispositions de l'article 5.3 de la présente convention, est immédiatement exigible.

Le maître d'ouvrage doit en informer sans délai, **le conducteur d'opération** par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation sur initiative de NIEVRE INGENIERIE ne peut intervenir que pour des motifs justes et raisonnables, tels que :

- l'impossibilité pour **le conducteur d'opération** de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires,
- le choix imposé par **le maître d'ouvrage** d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage,
- la violation par **le maître d'ouvrage** d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.

Article 12 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

A NEVERS, le *M. qui...* 2025
En 2 exemplaires originaux

Pour Nièvre Ingénierie
Le Président,

Monsieur Alain HERTELOUP

Pour la Commune de Cossaye
Le Maire,

Monsieur Eric VENUAT



Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le 17/06/2025



ID : 058-215800871-20250611-2025_038-DE